

ASSEMBLÉE NATIONALE29 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 31696 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Grosdidier-----
ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« B. – Après l'article 23 *bis* de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 23 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 23 ter.* – Les distributeurs non nationalisés et toutes entités issues de leur séparation juridique, intervenant dans les domaines des énergies de réseau, pourront mettre en place un opérateur commun au distributeur non nationalisé et à la personne morale issue de la séparation juridique chargée des missions du gestionnaire de réseau de distribution permettant d'optimiser la gestion des moyens humains et matériels des entreprises locales de distribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa donne aux distributeurs non nationalisés et à toutes entités issues de leur séparation juridique, la possibilité de développer des synergies fonctionnelles et économiques. Le principe de subsidiarité permet aux collectivités locales de mettre à profit des marges de flexibilité nécessaires pour répondre au mieux à la spécificité ou à la complexité des besoins locaux de service public d'énergies de réseau.